

Débats des Communes

DEUXIÈME SESSION—DOUZIÈME PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Mardi, 25 mars 1913.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

DEPOT DE RAPPORT.

Par l'honorable M. Crothers le rapport du vétérinaire général et commissaire du bétail pour l'année terminée le 31 mars 1912.

DEPOT D'UN BILL RELATIF AUX TRIBUNAUX SUPERIEURS D'ONTARIO.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 155) relatif aux tribunaux supérieurs d'Ontario.

—Le but de ce bill est simplement de faire concorder les différentes dispositions de nos lois accordant juridiction aux tribunaux d'Ontario avec les changements introduits par la législature d'Ontario dans le Law Reform Act de 1909. Cette loi a été mise en vigueur par une proclamation du 1er janvier 1913. Parmi ses stipulations, il existe certains dispositifs qui modifient les désignations des tribunaux. Le tribunal connu autrefois sous le nom de cour d'appel, devient la division d'appel de la cour suprême d'Ontario et le tribunal de première instance devient la division supérieure de la cour suprême d'Ontario. Les changements dans ces désignations ont fait naître la question de savoir s'il existait dans Ontario une cour d'appel, par exemple, ayant juridiction sur les causes réservées et sur toutes les différentes affaires qui, en vertu des lois fédérales, tombent sous la juridiction de la cour d'appel. Le but de ce bill est de pourvoir à ce que dans nos lois, partout où un dispositif donne juridiction à la cour d'appel d'Ontario, cette juridiction sera exercée par la division d'appel de la cour suprême d'Ontario, le nouveau nom sous lequel est désigné ce tribunal et partout où la juridiction est attribuée à la haute cour de justice d'Ontario ou à un juge de cette cour, cette juridiction appartiendra à la division supérieure de la cour suprême d'Ontario ou à un juge de cette cour. Le gouvernement d'Ontario m'a fait une demande pressante à ce sujet, parce qu'il y a actuellement des causes pendan-

tes qu'il faut régler, plus particulièrement à la cour d'appel, maintenant la division d'appel de la cour suprême et on a prétendu qu'il existait quelque doute sur la juridiction de la cour sous sa nouvelle appellation.

M. GERMAN: Ce bill a-t-il pour but d'étendre la juridiction de la cour d'appel et, dans l'affirmative, de quelle manière?

M. DOHERTY: Le bill n'étend pas le moins du monde sa juridiction. Il remplace simplement les mots "Cour d'appel d'Ontario" par les mots: "Division d'appel de la cour suprême d'Ontario", et les mots "Haute cour de justice d'Ontario" par les mots: "Division supérieure suprême d'Ontario", de sorte que dans nos lois les tribunaux d'Ontario seront désignés par les noms sous lesquels ils sont désignés dans l'Ontario Reform Act.

M. GERMAN: C'est un simple changement de noms?

M. DOHERTY: Seulement cela.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1ère fois.)

OBSERVATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE LA CHAMBRE.

L'hon. H. R. EMMERSON (Westmoreland): Il y a une question, monsieur l'Orateur, que je désire soulever avant que vous ne quittiez le fauteuil présidentiel, c'est le règlement qui assure l'ordre et les procédures de la Chambre. J'ai attiré l'autre jour votre attention sur le sujet et vous vous souviendrez qu'il a été décidé que ce n'était ni une question de privilège, ni une question urgente, ni une question de réelle importance publique et bien définie.

Je me suis incliné devant votre décision et je désire aujourd'hui attirer votre attention et celle des honorables députés de la Chambre sur ce sujet que je considère comme très important. Il implique la procédure du Parlement et jusqu'à un certain point les privilèges des membres du Parlement. Nous avons tous intérêt au maintien du gouvernement constitutionnel au Canada, d'où découlent les privilèges du Parlement et la procédure régulière qui doit être suivie dans la Chambre, question qui ne le cède en rien à la première que j'ai mentionnée parce que c'est sur elle que repose la conservation de nos droits constitutionnels. J'ai deman-